

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.678 du 3 juillet 2008
dans l'affaire X / V

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT FF DE LA Ve CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} juillet 2008 par X, de nationalité yougoslave (KOSOVO), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin daté du 27 juin 2008 et notifié le 29 juin 2008 ;

Vu les articles 39/82, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2008 à 15.30 heures ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1. Le requérant est, selon ses dires, arrivé accompagné de sa mère sur le territoire du Royaume au mois d'avril 2000. La mère du requérant a sollicité l'asile pour elle-même et pour le requérant en date du 10 avril 2000. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour décidé par le Ministre de l'Intérieur, cette décision a été notifiée le 13 novembre 2000. Le Conseil d'Etat saisi sur recours de la partie requérante a ensuite rejeté la requête par un arrêt du 5 novembre 2004.
2. Le requérant déclare avoir été abandonné par sa mère à la fin de l'année 2005. La mère du requérant avait, le 12 mars 2002 introduit en son nom et celui du requérant, toujours mineur à l'époque, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 septembre 2005.

3. Le 29 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant le 30 mai 2006.
4. En date du 29 juin 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse a notifié ensuite, en date du 28 juillet 2006, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin contre lequel la partie requérante a introduit une requête en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat. Ledit Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 161.724 du 8 août 2006 ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter dont question.
5. Remis en liberté le 9 août 2006, le requérant a complété, le 10 août 2006, sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles susmentionnée. Le 11 août 2006, la partie requérante a adressé au Conseil d'Etat une requête en annulation de l'ordre de quitter précité lui notifié le 28 juillet 2006.
6. Le 24 octobre 2006, l'Office des étrangers a décidé que la demande d'autorisation de séjour précitée était d'irrecevable.
7. Un courrier du 25 octobre 2006 de la partie adverse, adressé au conseil du requérant, a averti la partie requérante qu'une suite favorable n'avait pu être réservée à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.
8. Le requérant s'est ensuite vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 30 octobre 2006 sans que les motifs de la décision refusant la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite ne lui aient été communiqués.
9. La partie requérante a alors, le 27 novembre 2006, attaqué l'ordre de quitter du 30 octobre 2006 par une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ces recours sont toujours pendents.
10. Interpellé par les services de police, le requérant s'est, en date du 13 octobre 2007, à nouveau vu notifier un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a, devant la juridiction de céans, introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter. La juridiction de céans a, le 6 juin 2008, notifié à la partie requérante, une copie de l'ordonnance de convocation de cette dernière à l'audience du 4 juillet 2008. Le recours dirigé contre cet acte est dès lors toujours pendant devant le Conseil.
11. Le Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 175.863 du 17 octobre 2007, décidé d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris le 28 juillet 2006 (v. supra point 1.4.).
12. Enfin, toujours sans aucune notification des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse prend le 27 juin 2008 un l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin notifiée le 29 juin 2008. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

L'acte attaqué du 27 juin 2008 est motivé de la manière suivante :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. (...)

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou par son délégué V. DERUE, Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction escalade-fausse clefs, rébellion (...)

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; (...) »

3. La procédure

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 29 juin 2008 à 10.30 heures.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 1^{er} juillet 2008 à 17.58 heures par télécopie, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.
3. Le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement de ce délai est l'absence d'effet suspensif du recours.

4. Examen de l'extrême urgence

- 4.1. Dès lors que le requérant est privé de liberté et étant donné qu'un rapatriement est susceptible d'être organisé à tout moment, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 3, que le requérant a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence en telle sorte que celle-ci est établie.

5. Examen du moyen

1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 9 alinéa 3 – devenu 9bis – et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle poursuit en exposant que la décision attaquée viole le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

2. En une première branche, la partie requérante soutient qu'il ressort à l'évidence de l'examen de la décision attaquée qu'il n'aurait pas été encore statué sur la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite et complétée par le requérant ou, à tout le moins, que les motifs de refus tels qu'annoncés n'ont pu encore être portés à la connaissance du requérant.
3. Quant à la première et principale branche, au vu du dossier administratif, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 juin 2006 a bien été prise par la partie adverse en date du 24 octobre 2006. Il a, de plus, clairement été donné instruction, le même jour, au bourgmestre de la ville de Verviers de notifier au requérant cette décision.
4. La partie adverse a, dans une note d'observation du 20 décembre 2007 versée au dossier administratif, fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat n°119.762 du 23 mai 2003 duquel il ressort que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle les instructions ont été envoyées au bourgmestre de la commune, et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant. Le Conseil fait sienne l'argumentation ci-dessus rappelée de la Haute juridiction administrative. En l'espèce, il y a dès lors lieu de considérer qu'une décision a bien été prise le 24 octobre 2006, nonobstant l'absence de notification à personne de la décision adoptée.
5. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante avait été avertie par un courrier du 25 octobre 2006 adressé à son conseil qu'une suite favorable n'avait pu être réservée à la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Rien n'empêchait, dès cet instant, la partie requérante d'introduire un recours à tout moment. De plus, il était loisible à la partie requérante de solliciter auprès de la partie adverse la communication de l'acte dont question en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Enfin, la partie requérante ayant attaqué l'ordre de quitter le territoire du 13 octobre 2007 devant la juridiction de céans, elle se voyait également offrir la possibilité d'avoir accès au dossier administratif conformément à l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « *Les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ». Concrètement, la partie requérante, destinataire d'un courrier du 6 juin 2008 portant copie de l'ordonnance de convocation à l'audience du Conseil du 4 juillet 2008 (v. point 1.10 *supra*), avait la possibilité de consulter le dossier administratif dès la réception dudit courrier.
6. Dès lors que la partie adverse a bien répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant antérieurement à l'acte attaqué, ce dernier est légalement pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 6^o de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être retenu de violation des dispositions visées au moyen, partant, le moyen quant à sa première branche n'est pas sérieux.
7. En une seconde branche, la partie requérante considère que la motivation de l'acte querellé n'est pas suffisante sur la question de l'ordre public.
8. Le Conseil au vu du dossier administratif constate que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations dont la dernière date du 19 mai 2008. En indiquant que le requérant est considéré « comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction escalade-fausses clefs, rébellion », la partie adverse a motivé à suffisance l'acte attaqué, cette motivation permettant à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée. En soutenant que la partie adverse ne pouvait se dispenser d'analyser, outre l'infraction commise, le comportement personnel de l'individu, la partie requérante n'expose pas à suffisance

en quoi la partie adverse aurait violé les disposition visées au moyen. Partant, le moyen quant à sa deuxième branche n'est pas sérieux.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille huit par :

G. de GUCHTENEERE ,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS.

G. de GUCHTENEERE.